

**REPERTOIRE N°057/GCC**

**DU 20 DECEMBRE 2022**

**DECISION N°057/CC DU 20 DECEMBRE 2022 RELATIVE  
A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE  
BLOC DÉMOCRATIQUE CHRETIEN, TENDANT AU  
REEMPLACEMENT D'UN CONSEILLER AU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DU KOMO-OCEAN, PROVINCE DE  
L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 30 novembre 2022, sous le n°077/GCC, par laquelle le parti politique Bloc Démocratique Chrétien, représenté par son Président, Madame Anna Claudine MAVIOGA née AYO ASSAYI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental du Komo-Océan, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Ernest NDONG et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;**

**Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;**

**Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;**

**Vu les décisions de la Cour Constitutionnelle n°s 279/CC du 5 février 2019 ; 034/CC du 21 janvier 2021 et 110/CC du 26 janvier 2021 ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le parti politique Bloc Démocratique Chrétien, représenté par son Président, Madame Anna Claudine MAVIOGA née AYO ASSAYI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance

d'un siège d'élu au Conseil Départemental du Komo-Océan, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion dudit parti politique de Monsieur Ernest NDONG et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, le Président du parti politique Bloc Démocratique Chrétien verse au dossier la copie de la décision n°0014 du 24 novembre 2022 portant radiation de Monsieur Ernest NDONG dudit parti politique, la copie de la liste de candidatures du parti politique Bloc Démocratique Chrétien et celle des élus dudit parti politique ;

**3-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre d'un conseil du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion; qu'il est alors procédé à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

**4-Considérant** qu'il ressort de l'instruction, notamment de la décision du Conseil d'Etat N°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018, que la liste de candidatures présentée par le parti politique Bloc Démocratique Chrétien à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 avait obtenu cinq élus; que Madame Gisèle ISSAVINO IKA ISSANGO et Monsieur Adrien NDJONDO avaient été exclus et

remplacés par Messieurs Félix NZE et Thierry Brice Emmanuel NTOUTOUM BISSIEMOU, ainsi que l'atteste la décision de la Cour Constitutionnelle n°279/CC du 5 février 2019 ; que Messieurs André MBA ENGOANG et NGNINGUEMA EKOMIE avaient également été exclus du même parti politique et remplacés par Madame Brigitte KOUMBA NDOMBI épouse BEKALE et Monsieur Claude Protais EKOUNG NANG, comme mentionné dans la décision de la Cour Constitutionnelle n°094/CC du 21 janvier 2021 ; que Monsieur Claude Protais EKOUNG NANG, décédé, avait lui aussi été remplacé par Monsieur Ernest NDONG, classé onzième sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Bloc Démocratique Chrétien, ainsi qu'il en résulte de la décision de la Cour Constitutionnelle n°110/CC du 26 janvier 2021 ; qu'il suit de là que Monsieur Prosper ENDAMA NZE, douzième sur ladite liste de candidatures, devient le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur cette liste de candidatures à partir duquel le remplacement sollicité doit s'effectuer;

**5-Considérant** qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental du Komo-Océan, Province de l'Estuaire, suite à l'exclusion, le 24 novembre 2022, de Monsieur Ernest NDONG du parti politique Bloc Démocratique Chrétien et, d'autre part, de procéder à son remplacement par Monsieur Prosper ENDAMA NZE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Départemental du Komo-Océan, Province de l'Estuaire,

suite à l'exclusion de Monsieur Ernest NDONG du parti politique Bloc Démocratique Chrétien.

**Article 2 :** Monsieur Prosper ENDAMA NZE, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Bloc Démocratique Chrétien, est proclamé élu Conseiller au Conseil Départemental du Komo-Océan, Province de l'Estuaire, en remplacement de Monsieur Ernest NDONG.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt décembre deux mil vingt deux, où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Monsieur Emmanuel NZE BEKALE**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afrique Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**,  
**Monsieur Edouard OGANDAGA**,  
**Monsieur Sosthène MOMBOUA**, membres,  
assistés de Maitre **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.  
Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

